

# Ancrages en droits de l'éducation artistique « moderne »

Christian Vieaux, janvier 2024

|   |   |
|---|---|
| Présentation .....  | 1 |
| Quelques ancrages en droits de l'éducation artistique .....   | 2 |
| Des droits universels .....   | 2 |
| Préambules de la Constitution française (1946 et 1958) .....  | 2 |
| Déclaration universelle des droits de l'Homme (10 décembre 1948) .....                                | 2 |
| Convention internationale des droits de l'enfant (1989) .....   | 2 |
| Des approches internationales (conventions, traités, etc.) .....                                      | 3 |
| Conférence de Lisbonne (2006) .....   | 3 |
| Conférence de Séoul (2010) .....  | 3 |
| Une déclinaison en droit français (textes législatifs et réglementaires) .....                        | 3 |
| Code de l'éducation .....   | 4 |
| Le parcours d'éducation artistique et culturelle (2013) .....   | 4 |
| Arrêté relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (2015) .....                          | 5 |
| Déclinaison « instituante » fédérative des acteurs de l'EAC en France (le principe des chartes) ..... | 5 |
| Charte pour l'éducation artistique et culturelle (2016) .....   | 5 |

## Présentation

*Ce document est une extraction d'une fiche figurant dans un dossier conçu en 2022 : « Revue, en quatre fiches, d'ancrages, de points de « doctrine », de modalités instituées de l'éducation artistique et culturelle (EAC)<sup>1</sup> ».*

*Pourquoi produire un nouveau document. Force est de constater que si les personnels éducatifs, pédagogiques, d'encadrements et les acteurs du monde des arts et de la culture sont nombreux engagés dans cette éducation de la sensibilité, la plupart ne situe guère son action au regard de droits fondamentaux. Ceux-ci sont pourtant des garants. Ils sont à l'origine de politiques publiques. Ils fondent une légitimité.*

*Connaître ces droits, c'est penser et agir l'éducation artistique dans et hors l'École, pour les citoyens en devenir et présents, en démocratie. Cette éducation est une reconnaissance de la personne, en tant que sujet sensible.*

---

<sup>1</sup> Sur Parole(s) en archipels, [parolesenarchipel.fr/2023/02/25/revue-en-quatre-fiches-d-ancrages-de-points-de-doctrine-de-modalites-instituees-de-leducation-artistique-et-culturelle-eac/](https://parolesenarchipel.fr/2023/02/25/revue-en-quatre-fiches-d-ancrages-de-points-de-doctrine-de-modalites-instituees-de-leducation-artistique-et-culturelle-eac/)

## Quelques ancrages en droits de l'éducation artistique

### Des droits universels

L'éducation artistique et culturelle, qu'elle relève d'enseignements dédiés ou de dispositifs éducatifs dans et hors l'éducation instituée, incarne de profondes aspirations démocratiques et humanistes<sup>2</sup>. Elle procède ou s'inscrit donc, plutôt naturellement, dans le cadre des droits fondamentaux et universels, de niveau national et international, rappelés ci-dessous.

#### Préambules de la Constitution française (1946 et 1958)

##### **Préambule de la Constitution de 1958 :**

*« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »*

##### **Le préambule supra réfère à celui de la Constitution de 1946, concernant notre propos dans son article 13 :**

*« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».*

#### Déclaration universelle des droits de l'Homme (10 décembre 1948)

##### **Article 26 :**

*« 1. Toute personne a droit à l'éducation., 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

##### **Article 27 :**

*« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »*

#### Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

##### **Article 29 :**

*(que l'éducation de l'enfant doit viser à) « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités »<sup>3</sup>*

<sup>2</sup> Nous les reprenons ici de manière non exhaustive : l'égalité d'accès aux arts et à la culture, l'affirmation de l'épanouissement de la personne, la généralisation de l'éducation de la sensibilité, l'ouverture sur la pluralité des expressions et des cultures dans leur diversité.

<sup>3</sup> Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, cette convention internationale a été signée par la France le 26 janvier 1990. Le Parlement, par une loi du 2 juillet 1990, en a autorisé la ratification qui est intervenue le 7 août 1990. Conformément à l'article 49 de la Convention, celle-ci est entrée en application en France le 6 septembre 1990.

## Des approches internationales (conventions, traités, etc.)

Ces droits fondamentaux sont partagés par des instances internationales qui les réfléchissent en orientations communes de politiques publiques, y compris sous l'angle pédagogique. Les nations qui s'en emparent, les déclinent selon leurs propres organisations institutionnelles et la singularité de leur système éducatif. L'État français adhère à ces instances et à ces orientations.

### Conférence de Lisbonne (2006)

#### Posait trois axes complémentaires :

Étude des œuvres d'art, contact direct avec les œuvres, pratique d'activités artistiques<sup>4</sup>.

### Conférence de Séoul (2010)

#### Déclinaient des objectifs en stratégies et en actions :

« 1. S'assurer que l'éducation artistique soit accessible en tant que composante fondamentale et durable du renouveau qualitatif de l'éducation ; 2. S'assurer que la conception et la transmission des activités et des programmes liés à l'éducation artistique soient d'une grande qualité ; 3. Appliquer les principes et pratiques de l'éducation artistique pour contribuer à relever les défis sociaux et culturels du monde contemporain ».

## Une déclinaison en droit français (textes législatifs et réglementaires)

Le **Code de l'éducation** français exprime les principes universels et des orientations internationales de l'EAC en dispositions législatives et réglementaires. Une série de textes réglementaires (arrêtés, circulaires, notes de service), dont les arrêtés des programmes des enseignements artistiques à l'école, au collège et au lycée en déclinent les conceptions et des modalités de l'éducation artistique dans le système éducatif français. Cet « appareillage » enracine l'éducation artistique et culturelle dans son contexte scolaire.

---

<sup>4</sup> La correspondance avec la structuration, en 2013, de l'éducation artistique et culturelle en France est frappante (cf. rencontres, pratiques, connaissances).

## Code de l'éducation

### **Partie législative, article L 121-6 :**

*« L'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. L'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques. Elle comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. Ce parcours est mis en œuvre localement ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés [...]. »*

### **Partie législative, article 312-6 :**

*« Des enseignements artistiques obligatoires sont dispensés dans les écoles élémentaires et les collèges et dans les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces enseignements comportent au moins un enseignement de la musique et un enseignement des arts plastiques. Ils ont pour objet une initiation à l'histoire des arts et aux pratiques artistiques. Des enseignements artistiques portant sur des disciplines non visées à l'alinéa précédent peuvent être institués, à titre facultatif, dans les écoles élémentaires et les collèges. Dans le cadre de ces enseignements, les élèves reçoivent une information sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique. »*

## Le parcours d'éducation artistique et culturelle (2013)

### **Circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013, BOEN n° 19 du 9 mai 2013 :**

*« Le présent texte s'inscrit dans le cadre de la priorité gouvernementale donnée à l'éducation artistique et culturelle, et a pour but de développer les principes et les modalités de mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle. Au cours de sa scolarité, chaque jeune suit des enseignements qui constituent l'un des fondements d'une éducation artistique et culturelle ; ce fondement est souvent complété par des actions éducatives et s'enrichit d'expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école. Cette éducation artistique et culturelle est encore trop inégale d'un jeune à l'autre, pour des raisons diverses (socioculturelles, géographiques, etc.) et en fonction des écoles ou établissements fréquentés. La mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle a pour ambition de viser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, dans le respect de la liberté et des initiatives de l'ensemble des acteurs concernés.*

*Le parcours d'éducation artistique et culturelle a donc pour objectif de mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, de les relier aux expériences personnelles, de les enrichir et de les diversifier. La mise en place du parcours doit à la fois formaliser et mettre en valeur les actions menées, en leur donnant une continuité. [...]. »*

**Arrêté relatif au parcours  
d'éducation artistique et culturelle**  
(2015)

**JORF n° 0155 du 7 juillet 2015 :**

*« Le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle fixe notamment les grands objectifs de formation et repères de progression associés pour construire le parcours. Ce référentiel est annexé au présent arrêté. »*

### **Déclinaison « instituante » fédérative des acteurs de l'EAC en France (le principe des chartes)**

Les chartes, au sens administratif contemporain, relèvent de ce qui est considéré comme un « droit souple<sup>5</sup> » et procédant du « droit positif<sup>6</sup> ». C'est un écrit certes codifié, mais dont les formes peuvent varier selon les domaines concernés.

*« Dans un sens spécifique, le terme de "charte" peut être entendu comme tout document élaboré par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre de la mission de service public dont elle est investie.<sup>7</sup> » ; « Loin de prétendre faire œuvre créatrice, "les auteurs d'une charte n'ont parfois d'autre ambition que de réaffirmer clairement dans un texte unique des droits et des principes déjà existants plus ou moins éparpillés dans différents écrits, afin d'en assurer une meilleure lisibilité et d'en garantir le respect<sup>8,9</sup> ; ce faisant "Les chartes ont pour finalité de compléter, de rappeler ou d'interpréter des règles de droit positif.<sup>10</sup> »*

**Charte pour l'éducation artistique et  
culturelle** (2016)

*Partagé par les différents partenaires, services de l'État, collectivités territoriales et membres de la société civile, ce document de référence pose en dix articles-clés le cadre commun, et déclinable selon les acteurs, de l'éducation artistique et culturelle. Reconnaisant notamment l'importance de l'éducation à l'art et par l'art, il sous-tend la nécessité d'une approche globale et intégrant tous les temps de l'enfant, tous les lieux de l'EAC. Fédérateur, il invite aux engagements vers une coresponsabilité de cette politique qui ne saurait s'épanouir sans le soutien des collectivités territoriales.*

<sup>5</sup> L'expression « droit souple » est une « Notion doctrinale relative à des textes ou à des dispositions juridiques n'ayant pas par eux-mêmes d'effets contraignants, mais susceptibles de contribuer, dans certaines conditions, à la formation de nouvelles règles juridiquement contraignantes. », CELF, « droit souple », FranceTerme, ministère de la Culture, 2008.

<sup>6</sup> L'expression « droit positif » désigne l'ensemble des règles de droit effectivement en vigueur dans un État ou un ensemble d'États. Cette notion, qui sous-entend également que les règles de droit sont issues des hommes eux-mêmes et non pas de la nature ou d'une divinité, s'oppose à celle de « droit naturel ».

<sup>7</sup> Jean de SAINT SERNIN. *Les chartes administratives : Aporie du droit souple ?* RDP - RD publ. – Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 2021, 4, pp.907-931. hal-03334598

<sup>8</sup> V. BLÉHAUT-DUBOIS, « A l'école des chartes », *AJDA* 2004, p. 2434. « La charte apparaît donc souvent comme un document de synthèse à dimension symbolique ».

<sup>9</sup> Jean de SAINT SERNIN. *Les chartes administratives : Aporie du droit souple ?* RDP - RD publ. – Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 2021, 4, pp.907-931. hal-03334598

<sup>10</sup> *Ibidem*.